



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRÊTÉ 2025-25

AUTORISANT LE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de Roinville sous Dourdan

Vu la demande de Nariman GRIGUICHE, pour une autorisation de vente de boissons lors de la brocante à la Grange de Malassis le dimanche 15 Juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral concernant la police des lieux publics, pris en application des articles L3335I et L3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2542-8 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Nariman GRIGUICHE est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 2ème catégorie, le dimanche 15 Juin 2025 de 10h00 à 18h00, pour la brocante à la Grange de Malassis, à Roinville.

Article 2 : Nariman GRIGUICHE devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons et devra, si nécessaire, fournir le présent arrêté aux agents de l'autorité, sur leur demande.

Copie de cet arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Dourdan

**Fait à Roinville,
Le 10 Juin 2025**

**Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Jean-Yves SANCHEZ**

